

Extrait Kbis

EXTRAIT D'IMMATRICULATION PRINCIPALE AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

à jour au 18 août 2023

IDENTIFICATION DE LA PERSONNE MORALE

<i>Immatriculation au RCS, numéro</i>	444 208 458 R.C.S. Lyon
<i>Date d'immatriculation</i>	25/11/2002
<i>Dénomination ou raison sociale</i>	CHAMPENOISE DE GESTION
<i>Sigle</i>	C.D.G
<i>Forme juridique</i>	Société à responsabilité limitée
<i>Capital social</i>	7 500,00 Euros
<i>Adresse du siège</i>	7 Rue Jean Elysée Dupuy 69410 Champagne-au-Mont-d'Or
<i>Activités principales</i>	La gestion immobilière, syndic de copropriété, location immobilière. Courtage en assurances.
<i>Durée de la personne morale</i>	Jusqu'au 25/11/2101
<i>Date de clôture de l'exercice social</i>	31 décembre

GESTION, DIRECTION, ADMINISTRATION, CONTROLE, ASSOCIES OU MEMBRES

Gérant

<i>Nom, prénoms</i>	LAGNIEU Séverine
<i>Date et lieu de naissance</i>	Le 19/08/1975 à Ambérieu-en-Bugey (01)
<i>Nationalité</i>	Française
<i>Domicile personnel</i>	7 Allée des Fauvettes 69890 La Tour-de-Salvagny

Gérant

<i>Nom, prénoms</i>	JIMBERT Clément
<i>Date et lieu de naissance</i>	Le 10/02/1980 à Lyon 8ème (69)
<i>Nationalité</i>	Française
<i>Domicile personnel</i>	1037 Route de Frontigny 69390 Charly

RENSEIGNEMENTS RELATIFS A L'ACTIVITE ET A L'ETABLISSEMENT PRINCIPAL

<i>Adresse de l'établissement</i>	7 Rue Jean Elysée Dupuy 69410 Champagne-au-Mont-d'Or
<i>Nom commercial</i>	CLESEV IMMOBILIER CHAMPAGNE
<i>Enseigne</i>	CLESEV IMMOBILIER CHAMPAGNE
<i>Activité(s) exercée(s)</i>	La gestion immobilière, syndic de copropriété, location immobilière. Courtage en assurances.
<i>Date de commencement d'activité</i>	18/11/2002
<i>- Mention n° F09/023021 du 16/07/2009</i>	En attente d'immatriculation au registre des intermédiaires en assurance.
<i>Origine du fonds ou de l'activité</i>	Création

Greffé du Tribunal de Commerce de Lyon

44 Rue de Bonnel
69433 LYON Cedex 03

N° de gestion 2002B03541

Mode d'exploitation

Exploitation directe

Le Greffier



FIN DE L'EXTRAIT

Extrait Kbis

EXTRAIT D'IMMATRICULATION PRINCIPALE AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

à jour au 10 août 2023

IDENTIFICATION DE LA PERSONNE MORALE

<i>Immatriculation au RCS, numéro</i>	315 828 681 R.C.S. Lyon
<i>Date d'immatriculation</i>	14/05/1979
<i>Dénomination ou raison sociale</i>	ANCIEN CABINET PONS ET BOURDIN
<i>Forme juridique</i>	Société à responsabilité limitée (Société à associé unique)
<i>Capital social</i>	15 000,00 Euros
<i>Adresse du siège</i>	2 Passage des Vignes 69600 Oullins
<i>Activités principales</i>	Régie, gestion immobilière, syndic de copropriété, administration d'immeubles, gestion de patrimoines immobiliers, courtage d'assurance, négociation et expertises immobilières et immobilières, contentieux.
<i>Durée de la personne morale</i>	Jusqu'au 14/05/2069
<i>Date de clôture de l'exercice social</i>	31 décembre

GESTION, DIRECTION, ADMINISTRATION, CONTROLE, ASSOCIES OU MEMBRES

Gérant

<i>Nom, prénoms</i>	LAGNIEU Séverine
<i>Nom d'usage</i>	LEPINE
<i>Date et lieu de naissance</i>	Le 19/08/1975 à Ambérieu-en-Bugey (01)
<i>Nationalité</i>	Française
<i>Domicile personnel</i>	7 Allée des Fauvettes 69890 La Tour-de-Salvagny

Gérant

<i>Nom, prénoms</i>	JIMBERT Clément
<i>Date et lieu de naissance</i>	Le 10/02/1980 à Lyon 8ème (69)
<i>Nationalité</i>	Française
<i>Domicile personnel</i>	1037 Route de Frontigny 69390 Charly

RENSEIGNEMENTS RELATIFS A L'ACTIVITE ET A L'ETABLISSEMENT PRINCIPAL

<i>Adresse de l'établissement</i>	2 Passage des Vignes 69600 Oullins
<i>Nom commercial</i>	CLESEV IMMOBILIER OULLINS
<i>Enseigne</i>	CLESEV IMMOBILIER OULLINS
<i>Activité(s) exercée(s)</i>	Régie, gestion immobilière, syndic de copropriété, administration d'immeubles, gestion de patrimoines immobiliers, courtage d'assurance, négociation et expertises immobilières et immobilières, contentieux.
<i>Date de commencement d'activité</i>	20/03/1979
<i>Origine du fonds ou de l'activité</i>	Création
<i>Mode d'exploitation</i>	Exploitation directe

<i>Branche d'activité</i>	Administration de biens , gestion d'immeubles syndic
<i>Date de commencement d'activité</i>	12/06/2020
<i>Origine du fonds ou de l'activité</i>	Achat
<i>Précédent exploitant</i>	
<i>Dénomination</i>	REGIE D'IMMEUBLES CHESNARD

Greffé du Tribunal de Commerce de Lyon

44 Rue de Bonnel
69433 LYON Cedex 03

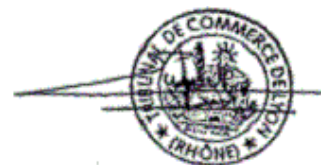
N° de gestion 1979B00599

<i>Adresse</i>	30 Rue Ferrandière 69002 Lyon
<i>Numéro unique d'identification</i>	495 102 915
<i>Nom du journal d'annonces légales</i>	Tout Lyon
<i>Date de parution</i>	18/07/2020
<i>Mode d'exploitation</i>	Exploitation directe

OBSERVATIONS ET RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES

- <i>Mention</i>	DM du 25/11/1987 - Mise en harmonie des statuts avec la nouvelle législation, à compter du 23/10/1987.
- <i>Mention n° F12/026088 du 09/07/2012</i>	Achat d'un fonds de commerce de gestion de patrimoine immobilier et et d'activité de syndic d'immeubles, sis 5 Rue Confort 69002 LYON exploité au 8 Rue Orsel 69600 OULLINS - Vendeur : REGIE CONFORT (519 275 127 RCS LYON)- Publicité : TRIBUNE DE LYON du 24/05/2012 - Date d'effet : 23/04/2012

Le Greffier



FIN DE L'EXTRAIT

HONORAIRES TTC DE GERANCE 2024	
1- HONORAIRES DE BASE - Ils sont calculés sur le montant des sommes encaissées pour le compte du mandant, selon le taux défini dans le mandat. Le taux de base est de 10% HT soit 12 %TTC 2- FRAIS ARRETE DE COMPTE - Par trimestre et par lot 15.00 € 3- DOSSIERS DE SUBVENTION ET/OU EMPRUNT - Constitution d'un dossier de demande de subvention ou d'emprunt 310,00 € 4- RENSEIGNEMENTS ET DECLARATIONS FISCALES - Rédaction d'une note de renseignements destinée à l'établissement de la déclaration de revenus fonciers Par immeuble 99,00 € - Rédaction d'une note de renseignements destinée à l'établissement de la déclaration d'I.S.F ... Tarif horaire - Etablissement des déclarations de T.V.A. · Déclaration mensuelle Par mois 57.00 € · Déclaration trimestrielle Par trimestre 57.00 € · Déclaration annuelle Par an 127.00 € 5- MISSIONS EXCEPTIONNELLES - Gestion de sinistres, assistance aux expertises, constitution dossier et suivi procédure facturation au temps passé Tarif horaire - Négociation des loyers et des baux commerciaux facturation au temps passé Tarif horaire - Evaluation d'un bien avec rapport écrit (pour déclarations ISF, successions, donations etc...) facturation au temps passé Tarif horaire 6- TRAVAUX Montant inférieur à 5000€ TTC - Gestion administrative, financière et technique (si le Mandant choisit de nous confier cette mission) facturation au temps passé Tarif horaire Montant supérieur à 5000€ TTC - Gestion administrative et financière, hors suivi technique Sur le montant hors taxes des travaux 3,50 % - Gestion technique : Si le Mandant choisit de nous confier cette mission ces honoraires sont en sus de ceux relatifs à la gestion administrative Sur le montant hors taxes des travaux 3,50% 7- GESTION DES LOYERS ET DU CONTENTIEUX A la charge du locataire - baux n'entrant pas dans le champ d'application de la loi n°89-462 du 6 juillet 1989 - Etablissement et envoi de l'avis d'échéance, par avis 2,5 € - Gestion de la clause pénale : 1ere mise en œuvre partielle de la clause pénale 26,00 € - Gestion de la clause pénale : 2eme mise en œuvre partielle de la clause pénale 45.00€ - Frais de rejet des prélèvements 49.00€ - Constitution d'un dossier pour l'huissier 200,00 € - Constitution d'un dossier pour l'avocat 200,00 € - Suivi de la procédure facturation au temps passé Tarif horaire A la charge du propriétaire (répétibles dans les dépens) - tous les baux - Gestion des impayés : premier rappel Gracieux - Gestion des impayés : lors de la mise en œuvre du deuxième rappel 25,00 € - Constitution d'un dossier pour l'huissier 200,00 € - Constitution d'un dossier pour l'avocat 200,00 € - Suivi de la procédure facturation au temps passé Tarif horaire 8- GESTION DES OBLIGATIONS REGLEMENTAIRES - Gestion des diagnostics Tarif Horaire	
TARIF HORAIRE DES VACATIONS	
Heures ouvrables : du Lundi au Vendredi de 9h à 12h30 et de 13h30 à 17h30 (16h30 le Vendredi)	
Pendant les heures ouvrables :	
- Tarif horaire	125,00 €
Majoration hors heures ouvrables :	
- Jusqu'à 20h	+ 25 %
- De 20h jusqu'à 22h	+ 50 %
- Après 22h	+ 100 %
Le temps de déplacement est facturé sur la base du tarif horaire	

HONORAIRES TTC DE LOCATION 2024	
LOCAUX D'HABITATION	
1- HONORAIRES POUR LES PRESTATIONS RELATIVES A LA MISE EN LOCATION D'UN APPARTEMENT OU D'UNE VILLA ENTRANT DANS LE CHAMP D'APPLICATION DE LA LOI N°89-462 DU 6 JUILLET 1989	
à la charge du locataire	
Ces honoraires sont fixés conformément au Décret N° 2014-890 du 1er Août 2014.	
- Honoraires d'organisation de la visite, de constitution du dossier de candidature et de rédaction du bail	
.....	Zone très tendue : 12€ par m² / Zone tendue : 10€ par m² / Hors Zones : 08€ par m²
- Honoraires de réalisation de l'état des lieux d'entrée (dus à compter de la réalisation de la prestation) ... 3€/m² de surface habitable	
à la charge du propriétaire	
Ces honoraires sont fixés conformément au Décret N° 2014-890 du 1er Août 2014.	
- Honoraires d'organisation de la visite, de constitution du dossier de candidature et de rédaction du bail	
.....	Zone très tendue : 12€ par m² / Zone tendue : 10€ par m² / Hors Zones : 08€ par m²
.....	avec un minimum de 1 mois de loyer
- Honoraires de réalisation des états des lieux (dus à compter de la réalisation de la prestation) ... 3€/m² de surface habitable	
2- HONORAIRES POUR LES PRESTATIONS RELATIVES A LA MISE EN LOCATION D'UN APPARTEMENT OU D'UNE VILLA N'ENTRANT PAS DANS LE CHAMP D'APPLICATION DE LA LOI N°89-462 DU 6 JUILLET 1989	
à la charge du locataire	
- Location, rédaction du bail, établissement de l'état des lieux	1 mois de loyer
à la charge du propriétaire	
- Location	1 mois de loyer
- Rédaction du bail	120,00 €
3- LOCATION D'UN EMPLACEMENT DE STATIONNEMENT	
à la charge du locataire	
- Location,	1 mois de loyer
- Rédaction du bail	120,00 €
à la charge du propriétaire	
- Location,	1 mois de loyer
- Rédaction du bail	120,00 €
4- REDACTION DIVERS ACTES	
- Rédaction d'un avenant au bail en cours de bail	245,00 €
Pendant la période d'exécution, si une ou plusieurs évolutions, telles que celles liées à l'identité du preneur ou aux biens immobiliers (ex : modification consistance du bien, etc) nécessitent la rédaction d'un avenant.	
Ces honoraires sont à la charge exclusive de la partie qui en fait la demande	
LOCAUX PROFESSIONNELS ET COMMERCIAUX	
Sur le montant annuel du loyer hors taxes	
1- RECHERCHE DE LOCATAIRES	
- Recherche et sélection de locataires avec visites accompagnées	35 %
2- REDACTION DIVERS ACTES	
- Etablissement d'un bail, d'un bail en renouvellement, d'un avenant, d'une subrogation	sur le montant HT du loyer annuel nouveau
.....	
Minimum de perception	6 %
Minimum de perception	500,00 €
- Rédaction d'un avenant de révision	sur le montant du loyer HT annuel nouveau
.....	
Minimum de perception	1,80 %
Minimum de perception	350,00 €
3- CONSTAT D'ETAT DES LIEUX	
- Local commercial ou professionnel (par m²)	2.00 €
Minimum de perception	595,00 €

Honoraires de syndic de copropriété

7.1. LE FORFAIT

Le forfait convenu entre les parties comprend toutes les prestations fournies par le syndic au titre de sa mission, à l'exclusion des prestations limitativement énumérées à l'annexe 2 du décret du 17 mars 1967. Le montant, le détail, la durée et les modalités sont définis entre les parties lors de la signature du mandat.

7.1.1. Contenu du forfait

Le forfait convenu entre les parties comprend toutes les prestations fournies par le syndic au titre de sa mission, à l'exclusion des prestations limitativement énumérées à l'annexe 2 du décret du 17 mars 1967. A ce titre, il effectue les visites et vérifications périodiques de la copropriété impliquées par la mission relative à l'administration, à la conservation, à la garde et à l'entretien de l'immeuble. A ce titre, il effectue les visites et vérifications périodiques de la copropriété impliquées par la mission relative à l'administration, à la conservation, à la garde et à l'entretien de l'immeuble. Il est convenu la réalisation, au minimum :

- de X visite(s) et vérifications périodiques de la copropriété, d'une durée minimum de X heure(s), avec ou sans rédaction d'un rapport et en présence ou non du président du conseil syndical.

Une liste non limitative des prestations incluses dans le forfait est annexée au contrat. Les frais de reprographie et les frais administratifs afférents aux prestations du forfait sont inclus dans la rémunération forfaitaire.

7.1.2. Précisions concernant la tenue de l'assemblée générale annuelle

Les parties conviennent que l'assemblée générale annuelle sera tenue pour une durée de 1h00 à l'intérieur d'une plage horaire allant de 9h à 17h30, le vendredi 16h30 par :

- le syndic
- un ou plusieurs préposé(s).

7.1.3. Prestations optionnelles qui peuvent être incluses dans le forfait sur décision des parties

Le forfait convenu entre les parties en vertu du présent contrat pourra expressément inclure l'une ou Plusieurs des prestations ci-dessous :

- la préparation, convocation et tenue d'une assemblée général, autres que l'assemblée générale annuelle, d'une durée de 1 heures à l'intérieur d'une plage horaire allant de 9h à 17h30, le vendredi 16h30.
- l'organisation d'une réunion avec le conseil syndical d'une durée de 2 heures, à l'intérieur d'une plage horaire allant de 9h à 17h30, le vendredi 16h30, en vue de la préparation de l'assemblée générale annuelle.
- X réunions de conseil syndical, autre que celle en vue de la préparation de l'assemblée générale annuelle, d'une durée de X heures, durant les heures et jours ouvrables du cabinet.
- X visites de l'immeuble, d'une durée de X heures, durant les heures et jours ouvrables du cabinet.

7.1.4. Prestations qui peuvent être exclues des missions du syndic sur décision de l'assemblée générale des copropriétaires

En application de l'article 18 de la loi du 10 juillet 1965, l'assemblée générale des copropriétaires peut, par décision spéciale prise aux conditions précisées par cet article:

- dispenser le syndic d'ouvrir un compte bancaire ou postal séparé au nom du syndic;(en fonction du nombre de lots)
- dispenser le syndic d'offrir un accès en ligne sécurisé aux documents dématérialisés relatifs à la gestion de l'immeuble ou des lots gérés
- confier les archives du syndicat des copropriétaires à une entreprise spécialisée aux frais du syndicat.

En cas de décision régulièrement adoptée par l'assemblée générale antérieurement à la conclusion du présent contrat, la prestation considérée n'est pas incluse dans le forfait.

7.1.5. Modalités de rémunération

La rémunération forfaitaire annuelle perçue par le syndic au titre du présent contrat s'élève à la somme de ... € hors taxes, soit ... € toutes taxes comprises. Cette rémunération est payable :

- d'avance pour le quart de la rémunération forfaitaire annuelle;
- suivant la périodicité suivante : au 1er jour du 1er mois de chaque trimestre

Pour les contrats dont la durée couvre plusieurs exercices comptables du syndicat, elle peut être révisée chaque année à la date du 1er jour du nouvel exercice comptable selon les modalités suivantes :

- en fonction de la clause d'augmentation présente dans le contrat et à savoir une augmentation de 4.5% par an pour les contrats d'une année, de 3.5% par an pour les contrats de deux années et de 3 % par an pour les contrats de trois ans

Ou

- Pour l'exercice comptable allant du xx/xx/20xx au xx/xx/20xx : les honoraires s'élèveront à la somme de xxxxx € HT soit xxxx € TTC

Pour l'exercice comptable allant du xx/xx/20xx au xx/xx/20xx : les honoraires s'élèveront à la somme de xxxxx € HT soit xxxx € TTC

Les dépassements des horaires et durées convenus pour la tenue des assemblées générales, réunions et visites/vérifications périodiques incluses dans le forfait sont facturés selon le coût horaire mentionné au 7.2.1.

L'envoi des documents afférents aux prestations du forfait donne lieu à remboursement au syndic des frais d'affranchissement ou d'acheminement engagés.

7.2. LES PRESTATIONS PARTICULIERES POUVANT DONNER LIEU A REMUNERATION COMPLEMENTAIRE

7.2.1. Modalités de rémunération des prestations particulières

La rémunération due au syndic professionnel au titre des prestations particulières est calculée :

- soit en application du coût horaire, appliqué au prorata du temps passé 160€TTC /heure

durant les heures ouvrables du cabinet, majoré de 25% jusqu'à 20h, de 50% de 20h à 22h et de 100% après 22h

- soit en application du tarif convenu par les parties pour chaque prestation particulière.

La rémunération due au titre des prestations particulières s'entend hors frais d'envoi. L'envoi des documents afférents aux prestations particulières donne lieu à remboursement au syndic des frais d'affranchissement ou d'acheminement engagés.

7.2.2. Prestations relatives aux réunions et visites supplémentaires

- La préparation, la convocation et la tenue d'une assemblée générale supplémentaire de X heures (à définir entre les parties), à l'intérieur d'une plage horaire allant de 9h à 17h30, le vendredi 16h30 Facturation au temps passé au tarif indiqué au 7.2.1
- L'organisation de X réunion(s) supplémentaire(s) avec le conseil syndical d'une durée de X heures (à définir entre les parties), par rapport à celle(s) incluse(s) dans le forfait Facturation au temps passé au tarif indiqué au 7.2.

- La réalisation d'une visite supplémentaire de la copropriété avec rédaction d'un rapport/sans rédaction d'un rapport et en présence du président du conseil syndical/hors la présence du président du conseil syndical (rayer les mentions inutiles par rapport à celle(s) incluse(s) dans le forfait Facturation au temps passé au tarif indiqué au 7.2.1

7.2.3. Prestations relatives au règlement de copropriété et à l'état descriptif de division

- L'établissement ou la modification du règlement de copropriété à la suite d'une décision du syndicat prise en application de l'article 26 de la loi du 10 juillet 1965 (*si l'assemblée générale décide, par un vote spécifique, de confier ces prestations au syndic*) Facturation au temps passé au tarif indiqué au 7.2.1
- La publication de l'état descriptif de division et du règlement de copropriété ou des modifications apportées à ces actes Facturation au temps passé au tarif indiqué au 7.2.1

7.2.4. Prestations de gestion administrative et matérielle relatives aux sinistres

- Les déplacements sur les lieux Compris dans le tarif indiqué ci-dessous de chaque prestation
- La prise de mesures conservatoires Facturation au temps passé au tarif indiqué au 7.2.1
- L'assistance aux mesures d'expertise Facturation au temps passé au tarif indiqué au 7.2.1
- Le suivi du dossier auprès de l'assureur Facturation au temps passé au tarif indiqué au 7.2.1
- Les prestations effectuées en dehors des jours et heures ouvrables et rendues nécessaires par l'urgence sont facturées Facturation au temps passé au tarif indiqué au 7.2.1

7.2.5. Prestations relatives aux travaux et études techniques

Les travaux dont la liste est fixée à l'article 44 du décret du 17 mars 1967 peuvent faire l'objet d'honoraires spécifiques. Les honoraires complémentaires éventuels sont votés lors de la même assemblée générale que les travaux concernés et aux mêmes règles de majorité (article 18-1 A de la loi du 10 juillet 1965). Une telle rémunération fixée dans le projet de résolution soumis au vote de l'assemblée générale doit être exprimée en pourcentage du montant hors taxes des travaux, à un taux dégressif selon l'importance des travaux préalablement à leur exécution. Le choix du prestataire par l'assemblée générale est précédé d'une mise en concurrence dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 21 de la loi du 10 juillet 1965 et à l'article 19-2 du décret du 17 mars 1967. Les diligences entreprises par le syndic dans le cadre de la réalisation du diagnostic de performance énergétique collectif et de l'audit énergétique peuvent donner lieu à rémunération dans les conditions prévues au présent article.

7.2.6. Prestations relatives aux litiges et contentieux (hors frais de recouvrement visés au point 9.1)

- La mise en demeure d'un tiers par lettre recommandée avec accusé de réception Forfait de 45€
- La constitution du dossier transmis à l'avocat, à l'huissier de justice ou à l'assureur protection juridique

- (à l'exclusion des formalités visées au 7.2.4) Forfait de 350€
- Le suivi du dossier transmis à l'avocat Facturation au temps passé au tarif indiqué au 7.2.1

7.2.7. Autres prestations

- Les diligences spécifiquement liées à la préparation des décisions d'acquisition ou de disposition des parties communes (Nota.–Les parties peuvent convenir que le montant des honoraires sera fixé lors de la décision de l'assemblée générale confiant au syndic les prestations concernées) Facturation au temps passé au tarif indiqué au 7.2.1
- La reprise de la comptabilité sur exercice(s) antérieur(s) non approuvés ou non répartis (changement de syndic) Facturation au temps passé au tarif indiqué au 7.2.1
- La représentation du syndicat aux assemblées d'une structure extérieure (syndicat secondaire, union de syndicats, association syndicale libre) créée en cours de mandat ainsi qu'aux assemblées supplémentaires de ces mêmes structures si elles existaient antérieurement à la signature du présent contrat Facturation au temps passé au tarif indiqué au 7.2.1
- La constitution et le suivi du dossier d'emprunt souscrit au nom du syndicat en application de l'article 26-4 alinéa 1 et 2 de la loi du 10 juillet 1965 Facturation au temps passé au tarif indiqué au 7.2.1
- La constitution et le suivi d'un dossier de subvention accordé au syndicat Facturation au temps passé au tarif indiqué au 7.2.1
- L'immatriculation initiale du syndicat et sa mise à jour..... Forfait de 340€

FRAIS ET HONORAIRES IMPUTABLES AUX SEULS COPROPRIETAIRES

9.1. Frais de recouvrement (art. 10-1 a de la loi du 10 juillet 1965)

- Mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception Forfait de 45€
- Relance après mise en demeure Forfait de 25€
- Frais de rejet de prélèvement..... Forfait de 48€
- Conclusion d'un protocole d'accord par acte sous seing privé Forfait de 125€
- Frais de constitution d'hypothèque Forfait de 125€
- Frais de mainlevée d'hypothèque Forfait de 125€
- Dépôt d'une requête en injonction de payer Forfait de 125€
- Constitution du dossier transmis à l'auxiliaire de justice (uniquement en cas de diligences exceptionnelles) Forfait de 350€
- Suivi du dossier transmis à l'avocat (uniquement en cas de diligences exceptionnelles) Facturation au temps passé au tarif indiqué au 7.2.1

9.2. Frais et honoraires liés aux mutations

- Etablissement de l'état daté; (Nota. Le montant maximum applicable aux honoraires d'établissement de l'état daté, fixé en application du décret prévu à l'article 10-1 b de la loi du 10 juillet 1965 s'élève à la somme de) Forfait de 380€ (décret du 23/02/2020)
- Opposition sur mutation (article 20 I de la loi du 10 juillet 1965) Forfait de 150€

9.3 Frais de délivrance des documents sur support papier

- (art. 33 du décret du 17 mars 1967 et R. 134-3 du code de la construction et de l'habitation)
- Délivrance d'une copie du carnet d'entretien 0,25€ par photocopie + frais de routage et d'acheminement (frais réels)
- Délivrance d'une copie des diagnostics techniques 0,25€ par photocopie + frais de routage et d'acheminement (frais réels)
- Délivrance des informations nécessaires à la réalisation d'un diagnostic de performance énergétique individuel mentionnées à l'article R. 134-3 du code de la construction et de l'habitation Forfait de 117€
- Délivrance au copropriétaire d'une copie certifiée conforme ou d'un extrait de procès-verbal d'assemblée générale ainsi que des copies et annexes (hors notification effectuée en application de l'article 18 du décret du 17 mars 1967) 0,25€ par photocopie + frais de routage et d'acheminement (frais réels)

PRESTATIONS POUVANT ETRE PROPOSEES PAR LE SYNDIC, HORS CHAMP D'APPLICATION DE LA LOI N°65-557 du 10 juillet 1965

Mise à disposition d'une salle de réunion dans les locaux du syndic pour la tenue des Assemblées Générales à la demande des copropriétaires et soumis au vote de l'Assemblée Générale Forfait de 150.00 €

Transmission de documents dans le cadre de la signature d'un avant-contrat de vente - Sur la seule demande du vendeur, transmission de documents nécessaires à la signature d'un avant-contrat (PV AG, diagnostics, carnet d'entretien, ...) Forfait de 150€

BAREME DES HONORAIRES DE VENTE TTC VALABLE POUR 2024

IMMOBILIER TRADITIONNEL ET ANCIEN ET COMMERCE

A charge du propriétaire vendeur sauf convention contraire précisée dans le mandat

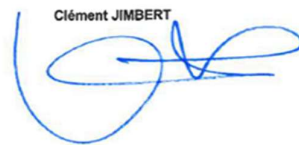
PRIX DE VENTE NET OPTION 1

BAREME DES HONORAIRES

< À 20 000 €	FORFAIT DE 2000€ TTC
De 20 000 € à 30 000 €	FORFAIT DE 2500€ TTC
De 30 000 € à 60 000 €	FORFAIT DE 5000€ TTC
De 60 000 € à 80 000 €	FORFAIT DE 5000€ TTC
De 80 000 € à 100 000 €	FORFAIT DE 5000€ TTC
De 100 000 € à 150 000 €	FORFAIT DE 5000€ TTC
De 150 000 € à 220 000 €	3.5% TTC
De 220 000 € à 500 000 €	3.5% TTC
De 500 000 € à plus	3.5% TTC

OPTION 2 sur DEVIS Après concertation, après avoir étudié et discuté des difficultés et/ou facilités de la mission, le mandant et le mandataire conviennent librement de la signature d'un devis adapté à leur souhait. Ce devis tient compte de tous les éléments propres à l'affaire concernée. Il est objectif et plus justement approprié à cette mission et applicable à ce cas. Cet accord sera matérialisé par la case cochée sur le mandat. Option 1 : tarif de référence. Option 2 : tarif à déterminer après étude de cas matérialisée par la case cochée sur le mandat.

Clément JIMBERT





CONVENTION INDIVIDUELLE

ENTRE LES SOUSSIGNES :

L'Association des Médiateurs Européens, prise en sa qualité d'entité de la médiation de la consommation AME Conso, sise 197 Boulevard Saint-Germain, 75007 Paris et représentée par Madame Angela ALBERT, sa Présidente en exercice.

Ci-après désignée « L'entité de Médiation de la Consommation AME Conso »,

D'UNE PART

ET :

_SOCIETE CHAMPENOISE DE GESTION SOUS DENOMINATION COMMERCIALE CLESEV
CHAMPAGNE

situé : 58 AVENE LANESSAN 69410 CHAMPAGNE AU MONT D
OR

prise en la personne de son représentant légal
domicilié de droit audit siège

Ci-après dénommé « Le Professionnel »,

D'AUTRE PART

Ci-après individuellement désigné « la partie » et collectivement « les parties ».

PREAMBULE

Dans le cadre de l'institution de la médiation de la consommation, médiation conventionnelle prévue au **titre 1er «Médiation» du livre VI «règlement des litiges» du code de la consommation**, l'article **L.612-1 du code de la consommation** a reconnu le droit pour tout consommateur de recourir gratuitement à un médiateur de la consommation (personne physique ou morale) en vue de la résolution amiable du litige qui l'oppose à un professionnel¹.

Ce mode de règlement des litiges a été mis en place sous le contrôle de la commission d'évaluation et de contrôle de la médiation de la consommation, ci-après désignée « la CECMC » prévue à l'article **L.615-1 du code de la consommation** qui est chargée d'établir et de mettre à jour la liste des médiateurs qui satisfont aux exigences prévues par les articles **L.613-1 à L. 613-3 du code de la consommation**, de procéder à la notification des médiateurs inscrits sur cette liste auprès de la Commission européenne, d'évaluer leur activité de médiation et d'en contrôler la régularité.

Dans ce contexte, l'entité de médiation a constitué une équipe de médiateurs pour offrir au professionnel un service de médiation auquel il adhère. Elle a également élaboré un processus de médiation, dans le respect des dispositions légales et réglementaires applicables, qui figure en **annexe de la présente convention**.

Notamment, l'entité de médiation AME Conso déclare avoir organisé les prestations de services de médiation qu'elle offre en conformité avec l'article L. 613-1 du code de la consommation. Cet article prévoit que le médiateur de la consommation accomplit sa mission avec **diligence et compétence**, en toute **indépendance et impartialité**, dans le cadre d'une procédure **transparente, efficace et équitable**.

Le professionnel, pour sa part, exerce les activités suivantes:

- <u> </u> GESTION	LOCATION	SYNDIC
TRANSATION _____		

Dans le secteur : Transactions immobilières, administration de biens immobiliers

¹ Le professionnel est tenu d'informer le consommateur des coordonnées du médiateur dont il relève. Cette information doit être donnée préalablement à la survenance de tout litige sur le site internet du professionnel sur ses conditions générales de vente ou de service, sur ses bons de commande ou en l'absence de tels supports, par tout autre moyen approprié (par voie d'affichage notamment). Cette information doit également être donnée après la survenance du litige si le professionnel et le consommateur ne sont pas parvenus à le résoudre directement entre eux. Lorsqu'il existe un médiateur de la consommation dont la compétence s'étend à l'ensemble des entreprises d'un domaine d'activité économique dont il relève. Le professionnel doit donner également les coordonnées de ce médiateur afin de permettre au consommateur d'y recourir. La médiation de la consommation est gratuite pour les consommateurs, les frais de traitement et d'instruction relatifs aux dossiers de médiation étant pris en charge par les professionnels. Elle ne peut être mise en œuvre qu'à l'initiative du consommateur (le professionnel ne peut pas l'initier). Elle doit être conduite dans un délai maximal de 90 jours à compter de la notification aux parties par le médiateur de sa saisine. En cas de litige complexe, ce délai peut être prolongé; les parties en sont alors informées.

Les parties se sont rapprochées afin d'organiser le recours à la médiation de la consommation prévue par lesdites dispositions.

CECI ETANT EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les modalités de mise en œuvre de la médiation des litiges de la consommation entre les parties en application des dispositions du **titre 1er du Livre VI du code de la consommation** en vue du règlement des litiges de consommation au sens de l'article **L.611-1 du même code**.

Le professionnel désigne l'AME Conso comme médiateur de la consommation en vue du règlement extrajudiciaire des litiges susceptibles d'intervenir entre lui et l'un de ses clients consommateurs.

En particulier, l'entité de médiation de la consommation AME Conso est compétente pour examiner, sur saisine recevable du client consommateur, des litiges de la consommation au sens de l'article **L.611-1 du code de la consommation** à l'exclusion :

- des litiges entre professionnels, des réclamations portées par le consommateur auprès du service clientèle du professionnel, des négociations directes entre le consommateur et le professionnel, des tentatives de conciliation ou de médiation ordonnées par un tribunal saisi du litige de consommation, et des procédures introduites par un professionnel contre un consommateur ;
- des litiges concernant les services d'intérêt général non économiques, les services de santé fournis par des professionnels de la santé aux patients pour évaluer, maintenir ou rétablir leur état de santé, y compris la prescription, l'administration et la fourniture de médicaments et de dispositifs médicaux, et les prestataires publics de l'enseignement supérieur.

ARTICLE 2 : ENGAGEMENTS DE L'ENTITE DE MEDIATION DE LA CONSOMMATION AME CONSO

L'entité de médiation de la consommation AME Conso s'engage à assurer une prestation de médiation de qualité dans les litiges extrajudiciaires de consommation concernant le professionnel.

L'entité de médiation désigne des médiateurs, personnes physiques, dont la liste figure à **l'annexe I de la présente convention**, qui exerceront leur mission en toute **impartialité** et **indépendance** tout en faisant preuve des **qualités humaines** indispensables au principe de la médiation: **écoute**, sens du **dialogue**, esprit **pédagogique**, **pragmatisme**, **disponibilité**.

L'entité de médiation de la consommation AME Conso met à disposition des membres médiateurs, personnes physiques, tout moyen à même d'accomplir pleinement leur mission sans pour autant interférer dans le processus de médiation.

L'entité de médiation de la consommation AME Conso s'assure du respect du processus interne mis en place pour le traitement des réclamations qui est décrit au chapitre III « le processus de médiation de la consommation AME Conso » de la **charte** de l'entité de médiation de la consommation AME Conso, annexée à la présente convention en **annexe II**.

Elle veille en particulier au respect du délai de traitement imposé par le code de la consommation.

Elle met à jour son site internet dédié à la médiation de la consommation qui permet notamment aux clients consommateurs de déposer en ligne leur demande de médiation.

Tout dossier susceptible de créer une situation de conflit d'intérêts sera porté à la connaissance de la CECMC, qui sera informée des suites qui lui auront été réservées.

ARTICLE 3 : LISTE DES MEDiateURS

L'AME Conso désigne un membre médiateur, personne physique, pour le secteur du professionnel intégré à la présente convention en son **annexe 1** dont le professionnel déclare avoir connaissance.

Les médiateurs personnes physiques inscrits sur cette liste répondent aux conditions suivantes :

- avoir une expérience juridique et judiciaire ou une formation spécifique à la médiation ;
- disposer d'une formation ou d'expérience en droit de la consommation ;
- être nommés pour une durée minimale de trois ans ;
- être rémunérés sans considération du résultat de la médiation ;
- ne pas être en conflit d'intérêts et le cas échéant le signaler.

L'entité de médiation de la consommation AME Conso veille à ce que ces médiateurs, personnes physiques, accomplissent **leur mission avec diligence et compétence, en toute indépendance et impartialité**, dans le cadre d'une **procédure transparente, efficace et équitable**. Les médiateurs ne peuvent recevoir aucune instruction ni des parties au litige de la consommation, ni de l'entité de médiation.

A réception de chaque saisine du client consommateur, l'entité de médiation de la consommation AME Conso désigne un médiateur, personne physique, parmi la liste précitée (**annexe 1**) en fonction des critères suivants :

- Champ de compétence du membre médiateur qualificatif et/ou connaissance du secteur
- Disponibilité du membre médiateur
- Expérience du membre médiateur en cas de litige complexe

En application de l'article **R.613-1 du code de la consommation**, chaque médiateur, personne physique, désigné informe sans délai les parties au litige de la survenance de toute circonstance susceptible d'affecter son indépendance, son impartialité ou de nature à créer un conflit d'intérêts ainsi que de leur droit de s'opposer à la poursuite de sa mission. Si le professionnel ou le client consommateur refuse en conséquence de poursuivre la médiation, il est mis fin à la mission du médiateur, personne physique.

De même, si le professionnel ou le client consommateur estime qu'une circonstance est de nature à affecter l'indépendance ou l'impartialité du médiateur désigné, ou de nature à créer un conflit d'intérêt, il peut demander la désignation, s'il existe, d'un autre médiateur, personne physique figurant sur la liste de ceux affectés à la convention signée avec le professionnel et validée par la CECMC.

Dans ces cas, l'entité de médiation de la consommation AME Conso pourvoit au remplacement de la personne physique initialement désignée ou, en cas d'impossibilité, propose une autre entité de médiation qui pourrait la remplacer.

Sous ces réserves, le médiateur, personne physique, n'est pas révocable ou remplaçable sauf cas de force majeure.

ARTICLE 4 : ENGAGEMENTS DU PROFESSIONNEL

Le professionnel :

- **assume le coût de la médiation** conformément aux dispositions de l'article 6 de la présente convention ;
- **n'interfère pas** de quelque façon que ce soit dans le traitement des dossiers de médiation par l'AME Conso ou le médiateur, personne physique, désigné par celle-ci ;
- **fait preuve de coopération** pour toute communication de documents demandés par le médiateur, personne physique ;

- **informe ses clients consommateurs** de la possibilité de recourir à l'entité de médiation pour le règlement amiable des litiges de la consommation et **inscrit ses coordonnées de manière visible et lisible** sur son site internet, sur ses conditions générales de vente ou service, sur ses bons de commande ou, en l'absence de tels supports, par tout autre moyen approprié.

ARTICLE 5 : CONFIDENTIALITE

La médiation est soumise à l'obligation de confidentialité prévue par l'**article 21-3 de la loi n° 95-125 du 8 février 1995** relative à l'organisation des juridictions et de la procédure civile. Cette obligation de confidentialité a un caractère absolu.

Les constatations, les déclarations et tous documents établis spécifiquement par le médiateur et aux fins de la médiation ne pourront, sauf accord des parties au litige, être évoqués ultérieurement devant un juge saisi du litige.

De même, l'entité de médiation de la consommation AME Conso et le membre médiateur, personne physique, ne pourront en aucun cas être appelés à témoigner sur le déroulement de la mission de médiation dans toute procédure judiciaire ou disciplinaire.

Le médiateur, personne physique, peut, avec l'accord du professionnel et du client consommateur, entendre des tiers au litige sous la même règle de confidentialité.

ARTICLE 6 : COUT DE LA MEDIATION EXCLUSIVEMENT A LA CHARGE DU PROFESSIONNEL

Le coût se décompose en deux éléments :

1 - Adhésion annuelle

Le professionnel s'engage à verser une cotisation à l'entité de médiation de la consommation AME Conso d'un montant de **150 € HT (soit 180 € TTC)** au titre des frais administratifs et ce dès la signature de la présente convention (**soit 50 € HT/an soit 60€ TTC/an**) correspondant à la durée de la convention, soit **3 ans**.

Ce budget est destiné à couvrir notamment les frais suivants :

- frais de création, de développement et de maintenance de son site Internet consacré à la médiation des litiges de la consommation ;
- frais postaux et de photocopies ;
- frais de gestion administrative des demandes de médiation ;
- rétributions versées au médiateur, personne physique, désigné pour régler le litige ;
- frais de fonctionnement de toute nature : personnel, expert-comptable, info graphiste, logiciel.

2 – Coût de la médiation

Le coût de la médiation de la consommation est fixé de la manière suivante :

Montant sollicité par le consommateur	Montant à la charge du professionnel
Jusqu'à 200 €	60 € HT soit 72 € TTC
Au-delà de 200 € et jusqu'à 1.000 €	150 € HT soit 180€ TTC
Au-delà de 1.000 € et jusqu'à 5.000 €	300 € HT soit 360 € TTC
Au-delà de 5.000 €	500 € HT soit 600 € TTC

Ce montant sera réglé par tout mode de paiement par le professionnel qui s'y **oblige à la fin de la médiation.**

ARTICLE 7 : DUREE DE LA PRESENTE CONVENTION

La présente convention est conclue pour une **durée de trois ans**, et sera effective une fois signée par les parties. Pendant cette période de trois ans, le mandat de l'AME Conso est irrévocable sauf cas de force majeure.

Elle sera **renouvelée par tacite reconduction** pour une **nouvelle durée de trois ans**.

L'entité de médiation de la consommation **AME Conso rappellera** au professionnel la **possibilité de cette reconduction par courrier postal ou électronique, au plus tôt trois mois avant, et au plus tard un mois avant** le terme de la période autorisant le rejet de la reconduction tacite.

L'une ou l'autre des parties **peut dénoncer la reconduction de la convention** au moyen d'une lettre adressée avec AR en respectant un délai de **préavis de trois mois avant l'échéance de trois ans**.

La **reconduction** de la convention doit être **soumise à l'acceptation préalable de la CECMC**.

ARTICLE 8 : CONDITION SUSPENSIVE

Toute **modification** de la présente convention fait l'objet d'un **avenant signé par les parties et communiqué à la CECMC** pour validation. Toute modification de la liste de médiateurs affectée à la présente convention doit également être communiquée à la CECMC. A défaut, il conviendra de considérer les modifications introduites comme non validées par la CECMC et donc, non applicables.

ARTICLE 9 : REGLEMENT DES LITIGES

Dans le cas où un différend surviendrait à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de le régler à l'amiable préalablement à toute action devant la juridiction compétente. Si l'interprétation porte sur le processus de médiation ou sur une disposition afférente à l'indépendance du médiateur, la CECMC sera saisie.

ARTICLE 10 : DISPOSITIONS FINALES

En cas de non application de la convention ou de modification substantielle de celle-ci, la CECMC, conformément à l'article L.615-2 du code de la consommation peut décider le retrait de l'AME Conso de la liste de médiateurs notifiés à la Commission européenne.

Au cas où l'entité de médiation perdrait son référencement, cette convention deviendrait immédiatement et de plein droit caduc.

ANNEXES

La présente convention est complétée par les documents suivants :

Annexe 1 : Liste des membres médiateurs de l'entité de médiation AME Conso pour chaque secteur

Annexe 2 : Charte de l'entité de médiation AME Conso (décrivant notamment le processus de médiation de l'AME Conso en son chapitre III)



ANNEXE 1

Liste des membres médiateurs pour ce secteur

C04 - TRANSACTIONS IMMOBILIÈRES, ADMINISTRATION DE BIENS IMMOBILIERS

**ALBERT ANGELA
ALBERT NICOLAS
AMBROSI SOPHIE
AUTEF PATRICK
BACHY EMELINE
BERTHE ISABELLE
FRICOU ERIC-OLIVIER
GAMIETTE PATRICK GEORGES
MAKHLOUF AMEL
LAROCHÉ CATHERINE
MARCEL CAROLINE
ORDONNEAU NICOLE
OURMIERE ANNIE
ORMILLIEN PHANUEL
PECHERE EMMANUELLE
POURRE CATHERINE
POURRE JEAN-BERNARD
SONNENBERG AUDREY
TOMA-VAstra CHAHRAZAD
TESSIER PHILIPPE**



Faint text, possibly a title or header, centered below the stamp.

Faint text, possibly a subtitle or section header, centered below the previous line.

Faint text line, possibly a paragraph or list item, centered.

Faint text, possibly a small mark or symbol, centered.

Faint text line, possibly a paragraph or list item, centered.

Faint text line, possibly a paragraph or list item, centered.

Faint text line, possibly a paragraph or list item, right-aligned.

Faint text line, possibly a paragraph or list item, right-aligned.

Faint text line, possibly a paragraph or list item, right-aligned.

Faint text line, possibly a paragraph or list item, right-aligned.

Faint text line, possibly a paragraph or list item, right-aligned.

Faint text line, possibly a paragraph or list item, right-aligned.

Faint text line, possibly a paragraph or list item, right-aligned.

Faint text line, possibly a paragraph or list item, right-aligned.

Faint text line, possibly a paragraph or list item, right-aligned.

Faint text line, possibly a paragraph or list item, right-aligned.

Faint text line, possibly a paragraph or list item, right-aligned.

Faint text line, possibly a paragraph or list item, right-aligned.

Faint text line, possibly a paragraph or list item, right-aligned.

Faint text line, possibly a paragraph or list item, right-aligned.

Faint text line, possibly a paragraph or list item, right-aligned.

Faint text line, possibly a paragraph or list item, right-aligned.

Faint text line, possibly a paragraph or list item, right-aligned.

Faint text line, possibly a paragraph or list item, right-aligned.

Faint text line, possibly a paragraph or list item, right-aligned.

Faint text line, possibly a paragraph or list item, right-aligned.





ANNEXE 2

CHARTRE DE L'ENTITE DE MEDIATION DE LA CONSOMMATION AME CONSO

PREAMBULE

Par ordonnance n°2015-1033 du 20 août 2015 et par décret n°2015-1382 du 30 octobre 2015, la France a transposé la directive européenne n°2013/11/UE du 21 mai 2013 instituant un dispositif de règlement extrajudiciaire des litiges de consommation.

L'entité de médiation de la consommation AME Conso et ses membres médiateurs s'engagent à respecter les règles fixées par ces textes, codifiés aux articles L611-1 et suivants et R612-1 et suivants du code de la consommation (Livre VI, Titre Ier du code de la consommation), ainsi que la présente Charte.

Présentation de l'entité de médiation de la consommation AME Conso

L'entité de médiation de la consommation AME Conso a été référencée par la commission d'évaluation et de contrôle de la médiation de la consommation (CECMC) le 27 juillet 2016.

Elle peut être saisie par tout consommateur en situation de litige avec un professionnel, à condition que ce dernier ait adhéré, de façon effective, au dispositif de médiation de la consommation de l'AME Conso.

Le siège de l'entité de médiation de la consommation AME Conso est sis 197 Boulevard Saint-Germain, 75007 Paris .

Son site internet est : www.mediationconso-ame.com

I – CHAMP D'APPLICATION DE LA MEDIATION DE LA CONSOMMATION

I.1 – DEFINITION DE LA MEDIATION DE LA CONSOMMATION

La médiation de la consommation est un mode amiable de résolution des litiges, gratuit pour le consommateur, et mis en œuvre uniquement à sa demande. Le professionnel en assure la charge financière.

Le processus de médiation de la consommation s'applique aux litiges contractuels, nationaux ou transfrontaliers, entre un consommateur et un professionnel portant sur l'exécution d'un contrat de vente ou de fourniture de services.

I.2 – DEFINITION DES CONSOMMATEURS ET DES PROFESSIONNELS

Les notions de consommateur et de professionnel sont définies à l'article liminaire du code de la consommation.

On entend par consommateur « toute personne physique qui agit à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de son activité commerciale, industrielle, artisanale, libérale ou agricole ».

On entend par professionnel « toute personne physique ou morale, publique ou privée, qui agit à des fins entrant dans le cadre de son activité commerciale, industrielle, artisanale, libérale ou agricole, y compris lorsqu'elle agit au nom ou pour le compte d'un autre professionnel ».

I.3 – LES LITIGES EXCLUS DU CHAMP D'APPLICATION DE LA MEDIATION DE LA CONSOMMATION

La médiation des litiges de la consommation ne s'applique pas aux litiges entre professionnels, aux réclamations portées par le consommateur auprès du service clientèle du professionnel, aux négociations directes entre le consommateur et le professionnel, aux tentatives de conciliation ou de médiation ordonnées par un tribunal saisi du litige de consommation, et aux procédures introduites par un professionnel contre un consommateur.

Ne sont pas considérés comme des litiges de consommation les litiges concernant les services d'intérêt général non économiques, les services de santé fournis par des professionnels de la santé aux patients pour évaluer, maintenir ou rétablir leur état de santé, y compris la prescription, l'administration et la fourniture de médicaments et de dispositifs médicaux, et les prestataires publics de l'enseignement supérieur.

II – LES MEMBRES MEDiateURS DE L'AME Conso

II.1 – DESIGNATION

Les membres médiateurs de l'entité de médiation AME Conso possèdent tous des aptitudes dans le domaine de la médiation ainsi que de bonnes connaissances juridiques, notamment dans le domaine de la consommation.

Une liste des membres médiateurs de l'entité de médiation AME Conso est annexée à toute convention de médiation de la consommation signée avec un professionnel, soumise à l'approbation de la CECMC.

Les noms des médiateurs, personnes physiques, dont la candidature a été validée par la CECMC, et qui peuvent donc procéder à des médiations de la consommation pour le compte de l'entité de médiation de la consommation AME Conso, sont inscrits sur le site internet de l'AME Conso.

II.2 – DILIGENCE ET COMPETENCE

Les membres médiateurs de l'entité de médiation de la consommation AME Conso s'engagent à accomplir avec diligence et compétence la mission qui leur a été confiée.

En cas d'indisponibilité, ils doivent en informer sans délai le bureau de l'entité de médiation de la consommation AME Conso afin que celui-ci puisse pourvoir à leur remplacement.

Les membres médiateurs prennent connaissance de tous les documents qui leur sont transmis pour la bonne compréhension du litige.

L'AME Conso propose, en outre, à tous ses membres médiateurs une formation continue.

II.3 – INDEPENDANCE ET IMPARTIALITE

Les membres médiateurs de l'entité de médiation de la consommation AME Conso ne peuvent pas être désignés s'ils ont eu un lien personnel ou professionnel, direct ou indirect, de quelque nature que ce soit, avec le consommateur ou le professionnel.

Les membres médiateurs exercent leur mission en toute indépendance et impartialité, dans le cadre d'une procédure transparente, efficace et équitable. Ils ne reçoivent aucune instruction, ni des parties au litige de consommation, ni de l'entité de médiation.

Chaque médiateur informe sans délai les parties aux litiges de la survenance de toute circonstance susceptible d'affecter son indépendance, son impartialité ou de nature à créer un conflit d'intérêts, ainsi que son droit à s'opposer à la poursuite de sa mission de médiation.

Le cas échéant, le bureau de l'entité de médiation de la consommation AME Conso remplace immédiatement ledit membre médiateur afin d'accomplir la mission de médiation.

II.4 – CONFIDENTIALITE

La médiation de la consommation est soumise à une obligation de confidentialité, qui s'applique :

- entre les parties, durant le déroulement de la médiation et hors médiation
- à l'égard du membre médiateur, qui s'engage à assurer la confidentialité des propos tenus pendant la médiation, du nom des parties, du contenu du dossier et des faits dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission.

Le contenu de la proposition de solution donnée par le membre médiateur ne peut pas être porté à la connaissance de tiers au différend en cause.

Le principe de confidentialité n'est pas opposable à la CECMC qui, conformément à l'article R.615-10 du code de la consommation, peut entendre toute personne et se faire communiquer tout document en vue de l'accomplissement de sa mission.

III – LE PROCESSUS DE MEDIATION DE LA CONSOMMATION

III.1 – SAISINE DE L'ENTITE DE MEDIATION DE LA CONSOMMATION AME CONSO

Le consommateur ayant un litige avec un professionnel, peut saisir l'AME Conso :

- soit par internet (<https://www.mediationconso-ame.com>) en complétant le formulaire dédié à cet effet mis à sa disposition, accompagné des documents étayant sa demande.
- soit par courrier postal : AME Conso, 197 Boulevard Saint-Germain, 75007 Paris, accompagné des documents étayant sa demande.

III.2 – RECEPTION DE LA DEMANDE DE MEDIATION

L'entité de médiation de la consommation AME Conso accuse réception de la demande de médiation et désigne un membre médiateur de l'AME Conso pour l'examiner.



L'AME Conso veille à ce que les désignations individuelles soient réparties équitablement entre les membres médiateurs en fonction des critères suivants :

- champs de compétence du membre médiateur, et qualification dans le secteur ;
- disponibilité du membre médiateur ;
- expérience du membre médiateur en cas de litige « complexe ».

III.3 – EXAMEN DE LA RECEVABILITE DE LA DEMANDE DE MEDIATION DE LA CONSOMMATION

Le membre médiateur de la consommation dispose d'un délai de trois semaines à compter de la saisine de l'AME Conso, par le consommateur, pour en vérifier la recevabilité au regard des conditions fixées à l'article L612-2 du code de la consommation qui dispose qu'un litige ne peut pas être examiné lorsque :

- le consommateur ne justifie pas avoir tenté, au préalable, de résoudre son litige directement auprès du professionnel par une réclamation écrite selon les modalités prévues, le cas échéant, dans le contrat ;
- la demande est manifestement infondée ou abusive ;
- le litige a été précédemment examiné ou est en cours d'examen par un autre médiateur ou par un tribunal ;
- le consommateur a introduit sa demande auprès du médiateur dans un délai supérieur à un an à compter de sa réclamation écrite auprès du professionnel ;
- le litige n'entre pas dans le champ de compétence de l'entité de médiation de la consommation AME Conso.

Si la demande de médiation n'est pas recevable :

Le consommateur reçoit un courrier motivé, par voie électronique ou postale, l'informant du rejet de sa demande dans un délai maximal de trois semaines à compter de la réception de son dossier.

Si la demande de médiation est recevable :

Le membre médiateur notifie la recevabilité de la demande de médiation auprès du consommateur et du professionnel qu'il invite à entrer en médiation, par voie électronique ou par courrier simple, en rappelant aux parties qu'elles peuvent à tout moment se retirer du processus.

Le membre médiateur informe les parties au litige qu'elles ont la faculté, à leur charge, de se faire représenter par un avocat ou de se faire assister par toute personne de leur choix à tous les stades de la médiation. Il indique également que chaque partie peut solliciter l'avis d'un expert, dont les frais sont à sa charge et qu'en cas de demande conjointe d'expertise, les frais sont partagés entre les parties.

L'issue de la médiation de la consommation doit alors intervenir dans un délai de 90 jours à compter de cette notification.

Néanmoins, le médiateur peut prolonger ce délai, à tout moment, en cas de litige complexe. Il en avise immédiatement les parties.

III.4 – DEROULEMENT DE LA MEDIATION

Le membre médiateur s'engage à écouter les parties, à prendre connaissance de leurs arguments et/ou à les recevoir ensemble ou séparément pour les aider à rechercher un accord.

A défaut d'accord trouvé entre les parties, il leur fait connaître la solution qu'il propose en leur rappelant, par courrier simple ou par voie électronique :

- qu'elles sont libres d'accepter ou de refuser sa proposition de solution ;
- que la participation à la médiation n'exclut pas la possibilité d'un recours devant une juridiction ;
- que la solution peut être différente de la décision qui serait rendue par un juge.

Le membre médiateur précise également quels sont les effets juridiques de l'acceptation de la proposition de solution, par les parties, à savoir que si l'exécution est effective, elles ne pourront plus saisir la justice à moins que de nouveaux éléments ne soient produits au dossier. L'accord entre les parties n'ayant pas de force exécutoire en lui-même et reposant sur leur seule volonté de se conformer à la solution qu'elles ont acceptée, les parties devront, le cas échéant, saisir le juge aux fins de demander l'homologation de la proposition de solution.

La proposition de solution rendue par le membre médiateur est confidentielle. Elle est accompagnée d'un coupon réponse que le consommateur et le professionnel doivent renvoyer dans un délai de 15 jours.

Si les parties acceptent la proposition de solution, le médiateur en prend acte et met fin au processus de médiation.

Si l'une ou les deux parties refuse(nt) la proposition de solution, le médiateur constate l'échec de la médiation qui met fin au processus de médiation. Les parties peuvent saisir la justice.

Si l'une ou les deux parties ne réponde(nt) pas à la proposition du médiateur, leur silence sera considéré comme un refus de la proposition de solution du médiateur.

III.5 – SUSPENSION DES DELAIS DE PRESCRIPTION

La saisine de l'entité de médiation de la consommation AME Conso suspend les délais de prescription de l'action en justice à compter de la date de l'envoi par le médiateur de la lettre notifiant aux parties la recevabilité de cette saisine. Les délais de prescription recommencent à courir à compter de l'envoi par le médiateur de sa proposition de solution aux parties.

L'entité de médiation de la consommation AME Conso ne peut traiter un dossier si une action en justice a été engagée pour le même litige, objet de la saisine.

IV – OBLIGATIONS DE COMMUNICATION DE L'AME CONSO ET CONTROLE PAR LA CECMC

IV.1 - SITE INTERNET DE L'ENTITE DE LA MEDIATION DE LA CONSOMMATION AME CONSO

L'entité de médiation de la consommation AME Conso a mis en ligne un site internet (<https://www.mediationconso-ame.com>) comprenant les informations suivantes :

- ses adresses postale et électronique ;
- la mention de son inscription sur la liste des médiateurs établie conformément à l'article L. 615-1 du code de la consommation ;
- la décision de sa nomination et la durée de son mandat ;
- les diplômes ou parcours professionnel de ses membres médiateurs ;
- son appartenance, le cas échéant, à des réseaux de médiateurs de litiges transfrontaliers ;
- les types de litiges relevant de sa compétence ;
- la référence aux dispositions législatives et réglementaires relatives à la médiation des litiges de consommation ;
- les cas dans lesquels, en application de l'article L. 612-2 du code de la consommation, un litige ne peut faire l'objet d'une médiation ;
- la liste des langues utilisées pour la médiation ;
- le lien vers le site internet de la Commission européenne dédié à la médiation de la consommation.

IV.2 – RAPPORT ANNUEL D'ACTIVITE

L'entité de médiation de la consommation AME Conso met à la disposition du public sur son site internet ou communique sur demande son rapport annuel d'activité comprenant les informations suivantes :

- le nombre de litiges dont elle a été saisie et leur objet ;
- les questions les plus fréquemment rencontrées dans les litiges qui lui sont soumis et ses recommandations afin de les éviter ;
- la proportion de litiges qu'elle a refusé de traiter et l'évaluation en pourcentage des différents motifs de refus ;
- le pourcentage des médiations interrompues et les causes principales de cette interruption ;
- la durée moyenne nécessaire à la résolution des litiges ;
- s'il est connu, le pourcentage des médiations qui sont exécutées.

IV.3 – CONTROLE DE LA CECMC

L'entité de médiation de la consommation AME Conso transmet à la commission d'évaluation et de contrôle de la médiation de la consommation (CECMC) les informations nécessaires à l'évaluation de son activité, et ce, au moins tous les deux ans. Ces informations comprennent au minimum :

- le rapport annuel d'activité ;
- une description des formations suivies en matière de médiation de la consommation ;
- une évaluation de l'efficacité de la médiation et des moyens envisageables pour améliorer ses résultats.

Le professionnel déclare avoir pris connaissance et accepter les termes de la présente convention et ses annexes.

Fait à PARIS,

Pour le professionnel

M./Mme LAGNIEU SEVERINE

Qualité : GERANTE

Mail : s.lagnieu@clesev.fr

Tél. : 0616702738

Date : 21/12/2022

Signature



Pour l'AME Conso:

Mme Angela ALBERT

Qualité : Présidente

Date : 21/12/2022

Signature





ANCIEN CABINET PONS ET BOURDIN
CLESEV
2 passage des vignes
69600 OULLINS

Le 13 mars 2021

FACTURE N°20210484

Adhésion Médiation de la Consommation
Pour 3 ans

90,00 €



Titulaire du compte
A M E CONSO

- RIB : 30004 01960 00010408905 55
- IBAN : FR76 3000 4019 6000 0104 0890 555
- BIC : BNPAFRPPXXX



CHAMBRE DE COMMERCE
ET D'INDUSTRIE

CARTE PROFESSIONNELLE

**CCI : Lyon Métropole Saint-Étienne
Roanne**

N° : CPJ 6901 2018 000 024 859
Valable jusqu'au : 22/02/2027

Permettant l'exercice de l'activité de :

Transaction sur immeubles et fonds de commerce - Gestion immobilière - Syndic de copropriété

Titulaire de la carte :

Sarl - Champenoise de gestion
7 AV JEAN ELYSEEDUPUY
69410 CHAMPAGNE AU MONT D'OR

N° unique d'identification : 444 208 458



CHAMBRE DE COMMERCE
ET D'INDUSTRIE

Représentant légal :
LAGNIEU Severine
JIMBERT Clement



CARTE PROFESSIONNELLE

(loi n° 70-9 du 02/01/1970)



Carte délivrée le : 23/02/2024

Par la CCI : Lyon Métropole
Saint-Étienne Roanne
Le Président : Philippe VALENTIN

La suite des informations réglementaires est consultable sur ce lien :
www.professionnels-immobilier.cci.fr

 CHAMBRE DE COMMERCE
ET D'INDUSTRIE

CCI Lyon Métropole Saint-
Etienne Roanne

CARTE PROFESSIONNELLE

N°: GPI 6901 2018 000 026 201
Valable jusqu'au: 15/02/2027

Permettant l'exercice de l'activité de:

Transaction sur immeubles et fonds de commerce * Gestion immobilière * Syndic de
copropriété

Titulaire de la carte:

Sarl * Ancien cabinet pons et bourdin
2 - pas DES VIGNES
69600 OULLINS

N° unique d'identification: 315 828 681

00058



Mentions légales :

Clesev Champagne

7 rue Jean Elysée Dupuy - 69410 Champagne-
au-Mont-d'Or

04 72 52 23 45

champagne@clesev.fr

N° TVA FR04444208458

Clesev Oullins

2 passage des vignes - 69600 Oullins

04 78 51 60 66

accueil@clesev.fr

N° TVA FR46315828681

Coordonnées médiateur AME CONSO :

Par courrier postal : 197 boulevard Saint-Germain 75007 PARIS

Par internet : <https://www.mediationconso-ame.com> en complétant le formulaire dédié à cet effet mis à disposition, accompagné des documents étayant la demande,

Cartes professionnelles :

Numéro unique identification :315 828 681 – N° CPI 6901 2018 000 026 201 – Sarl Ancien cabinet
pons et bourdin / LAGNIEU LEPINE Séverine - JIMBERT Clément

Numéro unique identification :444 208 458 – N° CPI 6901 2018 000 024 859 – Sarl Champenoise de
gestion / LAGNIEU Séverine